

COMMISSION FEDERALE D'APPEL

Décision du 24 juillet 2018

SASP Boxers de Bordeaux
CFA_2018.19_05

Composition de la Commission fédérale d'appel :

- Monsieur Nicolas LIGNEUL, président de la commission, rapporteur et secrétaire de séance
- Monsieur Alain ISSARNI, membre de la commission
- Monsieur Patrick OLIVIER, membre de la commission
- Monsieur Marc PAPILLION, membre de la commission

En présence de :

- Monsieur Jean-Baptiste CAVE, juriste de la FFHG
- Madame Prune ROCIPON, directrice juridique de la FFHG

~

La Commission fédérale d'appel de la Fédération française de hockey sur glace (FFHG) s'est réunie à la suite de l'appel interjeté par Monsieur Thierry PARIENTY, président de la SASP Boxers de Bordeaux et de l'appel incident interjeté par Monsieur Luc TARDIF, président de la FFHG, en application de l'article 19 du règlement disciplinaire général.

Par courrier électronique du 17 juillet 2018, confirmé par courrier recommandé réceptionné le 20 juillet 2018 (AR n°1A 14596485233), Monsieur Thierry PARIENTY, président de la SASP Boxers de Bordeaux, a interjeté appel de la décision de la Commission nationale de suivi et de contrôle de gestion (CNSCG) du 12 juillet 2018 décidant de ne pas valider les Boxers de Bordeaux en Synergglace Ligue Magnus pour la saison 2018/2019, en application de l'article 10 du règlement de la CNSCG. Monsieur Luc TARDIF, président de la FFHG, a formé un recours incident contre cette même décision par courrier recommandé réceptionné le 19 juillet 2018 (AR n°1E 00262890166) ; Monsieur Thierry PARIENTY et la SASP Boxers de Bordeaux en ont été informés par courrier électronique du 17 juillet 2018.

Monsieur Thierry PARIENTY a été convoqué devant la Commission fédérale d'appel par courrier électronique du 18 juillet 2018, confirmé par courrier recommandé réceptionné le 20 juillet 2018 (AR n°1E 00263000120). En application de l'article 13 du règlement disciplinaire général de la F.F.H.G. et en accord avec le club des Boxers de Bordeaux, le délai de sept jours mentionné à l'article 13 du règlement précité a été réduit à 6 jours en raison de l'urgence avérée au regard de l'organisation des championnats pour la saison 2018/2019.

Monsieur Thierry PARIENTY était présent à l'audience du 24 juillet 2018, organisé à sa demande par visioconférence. Il était accompagné de Me Anthony BABILLON, avocat et Monsieur Jean-Noël ROTH, directeur commercial du club.

~

Vu les règlements fédéraux et notamment le règlement de la Commission nationale de suivi et de contrôle de gestion et le règlement disciplinaire général ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et notamment les pièces transmises par la CNSCG et les pièces versées par la SASP les Boxers de Bordeaux par courrier électronique de son avocat en date du 19 juillet 2018 ;

Après avoir entendu les arguments de la défense et invité celle-ci à prendre la parole en dernier.

Constatant que la Commission nationale de suivi et de contrôle de gestion a, par décision du 12 juillet 2018, refusé de valider le club des Boxers de Bordeaux en Synerglace Ligue Magnus pour la saison 2018/2019 en application de l'article 10 du règlement de la CNSCG.

Constatant que Messieurs Thierry PARIENTY, président des Boxers de Bordeaux et Luc TARDIF, président de la FFHG, ont interjeté appel de cette décision dans les délais impartis par l'article 13 du règlement CNSCG et l'article 19 du règlement disciplinaire général.

Considérant que l'article 33 du règlement disciplinaire général prévoit que l'organe disciplinaire d'appel se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel.

Considérant que dans sa décision du 12 juillet 2018 la CNSCG a relevé que la SASP BOXERS DE BORDEAUX a réalisé au 30 avril 2018 un résultat net de - 474 K€ avec des fonds propres positifs à hauteur de 27 K€, un capital social de 264 K€ et une trésorerie positive de 33 K€ ; que la CNSCG a identifié une augmentation de 164 K€ des dettes fournisseurs entre la situation réalisée au 30 avril 2017 et celle réalisée au 30 avril 2018, et de 105 K€ sur la même période s'agissant des autres dettes de la SASP ; que ces chiffres, incontestablement préoccupants, ne sont pas contestés par la SASP Boxers de Bordeaux.

Considérant, s'agissant de la masse salariale joueurs, que la CNSCG a calculé, dans le sens le plus avantageux pour la SASP Boxers de Bordeaux, que celle-ci était plafonnée, pour la saison 2017/2018, à 40% des produits, soit 847 982 euros ; que le montant de la masse salariale joueurs de la SASP Boxers de Bordeaux pour la saison 2017/2018 s'élève, après application des différents dispositifs de décote et majoration prévus par le cahier des charges de la CNSCG, à un montant de 853 373€, soit un dépassement de 5 391€ du plafond autorisé.

Considérant que le club reconnaît ces chiffres mais conteste néanmoins avoir ainsi déséquilibré le championnat de Ligue Magnus 2017/2018 dès lors que le dépassement de la masse salariale joueurs est très faible (0,6%) ; que le club fait en outre remarquer que ce dépassement est calculé sur la base d'un chiffre d'affaires qui ne prend pas en considération la prestation d'APPART'CITY, dont le partenariat à hauteur de 88 K€ ne peut être valorisé dans le bilan ; que si tel avait été le cas, le plafond de masse salariale joueurs n'aurait pas été dépassé.

Considérant que la comparaison entre le réalisé au 30 avril 2018 et le budget prévisionnel pour la saison 2017/2018 laisse apparaître de grosses différences : s'agissant des dépenses, le poste « déplacements » est supérieur de 80 K€ et le total des charges supérieur de 320 K€ ; s'agissant des produits, le poste sponsoring est inférieur de 300 K€ et le total des produits inférieur de 160 K€ ;

Considérant à cet égard que la CNSCG a considéré que « *au regard de l'écart important entre les données anticipées et les données réalisées, [...] le budget 2017-2018 transmis par la SASP BOXERS DE BORDEAUX au mois de Juin 2017, mentionné dans le tableau Excel reçu le 25 juin 2018, n'était ni fidèle ni sincère* » ;

Considérant que la SASP Boxers de Bordeaux fait au contraire valoir que le budget prévisionnel 2017/2018 a été établi en juillet 2017 sur la base des exercices antérieurs, dans un objectif de croissance affiché par le club tout en étant raisonnable dans les objectifs sportifs ; que les chiffres étaient à la fois sincères, fidèles et réalistes.

Considérant que la CNSCG a également relevé que le résultat anticipé par la SASP Boxers de Bordeaux dans son envoi au 14 février 2018 était de - 46 K€ avec au résultat effectivement réalisé au 30 avril 2018 de - 474 K€ ; que la CNSCG a considéré cet écart entre les données prévisionnelles fournies le 14 février 2018 et les données réalisées au 30 avril 2018 comme « *totalelement disproportionné* ».

Considérant que la CNSCG a une nouvelle fois conclu à ce que la SASP Boxers de Bordeaux n'avait été « *ni fidèle ni sincère dans la transmission de ses données financières anticipées* », relevant que la proximité de période entre le 14 février 2018 et le 30 avril 2018 amenait à s'interroger sur la bonne-foi du club dans la transmission de ses données prévisionnelles ; que la Commission a conclu à cet égard que le club avait « *volontairement déguisé ses données communiquées à la CNSCG le 14 février 2018 dans l'objectif de minimiser la dégradation de la situation financière du club* », méconnaissant ainsi le

principe de sincérité et celui de l'équité sportive en déséquilibrant le championnat de Ligue Magnus 2017-2018 et faussant l'égalité des chances entre les équipes.

Considérant que le club des Boxers de Bordeaux conteste catégoriquement la mise en cause de sa bonne foi et de sa sincérité ; que selon lui la décision de non validation adoptée par la CNSCG est basée sur un ressenti et non sur des éléments tangibles.

Considérant que la SASP Boxers de Bordeaux justifie la dégradation précipitée de la situation financière de la SASP par un dérapage des charges en raison d'un défaut de contrôle de gestion du club et un manque de recettes partenariats.

Considérant que le club fait ainsi état du départ, « contre toute attente », de plusieurs « anciens » partenaires, pour un montant total estimé de 91 K€, ainsi que la non concrétisation de deux nouveaux contrats de partenariats dont les négociations étaient pourtant bien avancées, pour un montant estimé de 255 K€ ; qu'il souligne également l'augmentation des charges, dans des proportions plus importantes que celles qu'il avait anticipé, ce que le club explique par sa stratégie de développement des partenariats, qui ne s'est malheureusement pas révélée payante cette saison, ainsi qu'une stratégie de développement sportif marquée par des blessures.

Considérant que la SASP les Boxers de Bordeaux précise notamment avoir été en contact avec une entreprise suisse, *Brein Capital*, pour un partenariat de près de 240 K€ ; que les premiers contacts avaient été noués en décembre 2017 avec un interlocuteur, Monsieur Friedman ; que la signature de ce contrat de partenariat, qui aurait finalement dû être signé avec la société JBF Finance, a finalement échoué le 28 avril 2018, soit deux jours avant la fin de la saison 2017/2018 ; que des renseignements fiables avaient pourtant été pris sur la fiabilité et la crédibilité de ce partenaire potentiel.

Considérant que ce potentiel contrat de partenariat portait cependant sur 3 saisons sportives, en plus de la fin de la saison 2017/2018 ; que s'il était prévu un versement de la totalité de la somme à la signature du contrat, les prestations étaient à fournir jusqu'en avril 2021 ; qu'il aurait dès lors été logique de lisser le montant global du partenariat sur les 3 saisons à venir et non pas de l'affecter en totalité sur la saison 2017/2018.

3/6

Considérant que le club des Boxers de Bordeaux insiste également sur l'augmentation des dépenses, et notamment de la masse salariale joueurs, en raison de plusieurs blessures de joueurs clés, et notamment du gardien de but, mais aussi s'agissant des frais de traiteur après le retrait de *No Name*.

Considérant que la SASP Boxers de Bordeaux insiste sur le fait que ces événements étaient imprévisibles ; qu'un prévisionnel est par nature incertain ; que les pertes en termes de partenariat se chiffrent en général annuellement autour de 5 à 10 % mais que les pertes enregistrées sur la saison 2017/2018 s'élèvent cependant à près de 30%, alors même que la saison 2016/2017 était une belle année sportivement ; que les chiffres transmis étaient donc réalistes au moment de leur transmission à la CNSCG.

Considérant que le club reconnaît néanmoins s'être concentré en fin de saison sur les aspects sportifs et que les données présentées étaient, avec le recul, optimistes, notamment du fait de la prise en compte du contrat de partenariat avec *Brein Capital* / *JBF Finance* auquel le club croyait beaucoup ; que la gestion interne était néanmoins visée par un cabinet d'expertise comptable et contrôlée par un commissaire aux comptes ; qu'aucune mauvaise foi ou manque de transparence ne peut lui être reprochée au club.

Considérant que le club insiste sur la transparence et la sincérité dont il a toujours fait preuve à l'égard de la CNSCG et des bonnes relations entretenues depuis plusieurs années avec la FFHG ; qu'il rappelle avoir immédiatement contacté Messieurs Fabrice BAUER, président de la CNSCG et Eric ROPERT, directeur général, pour les informer de la situation compliquée du club lorsque les premières tendances négatives ont été mises en lumière par l'expert-comptable ; qu'à partir de ce moment, toute nouvelle dépense d'investissement additionnelle a été stoppée (aucun nouveau joueur n'a par exemple été recruté).

Considérant que le club des Boxers de Bordeaux rappelle également l'impact d'une décision de non validation, tant d'un point de vue financier (perte de sponsors, diminution de la valeur patrimoniale du club...), que médiatique ou pour les supporters.

Considérant que la décision de la CNSCG du 12 juillet 2018 n'est pas une décision de sanction prise en application de l'article 12 du règlement CNSCG mais une mesure de protection des championnats organisés par la FFHG, en application de l'article 10 du même règlement ; que la Commission fédérale d'appel n'a donc pas lieu de statuer sur le fondement de l'article 12 ni sur la question de la disproportion de la sanction ; qu'à cet égard, la Commission fédérale d'appel, comme la CNSCG, ne peut prononcer que trois types de décisions : la non validation du club en Ligue Magnus, sa validation en Ligue Magnus ou sa validation en Ligue Magnus sous condition.

Considérant qu'une telle décision ne préjuge en revanche nullement d'une procédure de sanction ultérieure sur le fondement de l'article 12 du règlement CNSCG.

Considérant que la SASP des Boxers de Bordeaux souhaite évoluer en toute transparence vis-à-vis de la CNSCG ; qu'elle propose que le contrôle de la CNSCG ne se fasse plus uniquement *a posteriori* mais également *a priori* ; qu'elle demande à cet égard un délai de trois ans pour mettre en place une procédure d'apurement du passif du club.

Considérant que la SASP Boxers de Bordeaux explique qu'un projet visant à assainir la situation financière du club a été élaboré, ayant conduit à la restructuration de la SASP avec notamment la mise en place de quatre « business units » (partenariats, billetterie, boutique, subventions) et l'externalisation du contrôle de gestion et des finances de la SASP au sein de l'entreprise de Monsieur Thierry PARIENTY ; que des restrictions de la masse salariale administrative ont également été décidées et plus globalement la réduction des charges.

Considérant que le club précise que cette stratégie porte déjà ses fruits puisque les partenariats sont aujourd'hui déjà stabilisés au niveau d'il y a 2 ans ; qu'elle s'accompagne en outre d'une volonté de professionnalisation, avec la mise en place de contrats écrits, avec des échéanciers ; que le club insiste également sur l'absence de dettes fiscales ou sociales et sur le fait que le budget prévisionnel 2018/2019 présenté à la CNSCG est celui du « plus mauvais scénario ».

Considérant cependant qu'il résulte du dossier et des débats que la situation économique de la SASP Boxers de Bordeaux est très préoccupante, notamment en raison de l'importance des frais généraux et de la masse salariale joueurs ; qu'à ce titre, la Commission fédérale d'appel fait sienne l'analyse rendue par la CNSCG dans sa décision du 12 juillet 2018 et dont les inquiétudes apparaissent comme légitimes notamment au regard des écarts constatés entre les chiffres prévisionnels et réalisés.

Considérant toutefois que le maintien du club des Boxers de Bordeaux en Synergglace Ligue Magnus paraît possible dans la mesure où la situation financière et économique du club est sérieusement surveillée par la FFHG et ses institutions, notamment la CNSCG ; que le maintien doit donc être conditionné à la signature d'un contrat d'objectifs financiers dans les conditions précisées au dispositif.

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION FEDERALE D'APPEL
A DELIBERE ET DECIDE :**

➤ **Article 1^{er} : la décision rendue le 12 juillet 2018 par la CNSCG est réformée.**

Le club des Boxers de Bordeaux est validé en Synergglace Ligue Magnus sous réserve de la signature d'un Contrat d'objectif financier (COF) prévoyant :

- **La reconstitution des capitaux propres de la SASP Boxers de Bordeaux au 30 avril 2020,**
- **La limitation de la masse salariale à 550 K€ lors de la saison 2018/2019 et à 35% du total des produits réalisés lors de la saison 2019/2020 ;**
- **La réduction des frais généraux à hauteur de 800 K€ lors de la saison 2018/2019 et à 40% du total des produits réalisés lors de la saison 2019/2020.**

Le club est tenu de renvoyer le COF signé ainsi qu'un nouveau budget prévisionnel au 30 avril 2019, prenant en compte ces éléments, dans un délai de 7 jours à compter de la réception du COF.

- Article 2 : le club des Boxers de Bordeaux est placé sous surveillance (impliquant la transmission le 20 de chaque mois d'un plan de trésorerie prévisionnel) et sous contrôle de ses mutations et renouvellements de licences, en application de l'article 11 du règlement CNSCG, pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020.
- Article 3 : le dossier est transmis au Bureau directeur pour adoption d'éventuelles sanctions sportives sur le fondement des articles 12.3 (*Masse salariale joueurs supérieure au plafond autorisé ou supérieure au pourcentage autorisé par le cahier des charges*) et 12.4 (*Total des capitaux propres inférieur au capital social pour les sociétés sportives*) du règlement de la CNSCG.
- Article 4 : en application de l'article 24 du règlement disciplinaire générale la présente décision sera publiée de manière nominative sur le site internet de la FFHG, dès lors qu'en égard à la publication des décisions de validation et non validation de la CNSCG, toute anonymisation serait inutile.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Les parties ont la possibilité de contester cette décision auprès du tribunal administratif compétent dans un délai d'un mois à compter de la réception de sa notification. Préalablement à cette saisine, un recours est obligatoire, sous quinze jours, auprès du comité national olympique et sportif français, service conciliation, 1 avenue Pierre de Coubertin 75640 Paris cedex 13.

Les délais de recours courent à compter de la date de notification de la présente décision.

5/6

Nicolas LIGNEUL
Président de la Commission fédérale d'appel
et secrétaire de séance

